

Ottawa, mai 24, 2018

Son Excellence Kelly Craft
Ambassadrice des États-Unis d'Amérique
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Ottawa, Ontario

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 260 du 22 mai 2018, dont la teneur suit dans son intégralité :

« J'ai l'honneur de me référer aux amendements proposés aux annexes A et C du *Traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les thoniers (thon blanc) du Pacifique et leurs privilèges portuaires*, fait à Washington, D.C., le 26 mai 1981, tel qu'il a été amendé, qui ont été élaborés par les délégations canadienne et américaine, par correspondance, les 7 - 10 mars 2017, et qui sont reproduits intégralement ci-après et remplacent les annexes A et C existantes.

« ANNEXE A

- I. a) **Liste des navires canadiens disposant d'un permis.** Le Gouvernement du Canada établit et maintient une liste des navires canadiens disposant d'un permis de pêche du thon blanc dans la zone économique exclusive (ZEE) des États-Unis (ci-après dénommée « liste USA68 »). La liste USA68 telle qu'elle existait à la date du 25 juin 2016 demeure inchangée. Le Gouvernement du Canada n'effectue aucun ajout ou remplacement de navires et de permis connexes sur la liste USA68, sauf en application des paragraphes 1e), 1f) et 1h), s'il y a lieu.
- b) **Liste des navires qui pratiqueront la pêche pendant chacune des saisons.** Chaque Partie convient de fournir à l'autre Partie une liste de ses navires de pêche qui prévoient de pêcher le thon blanc dans la ZEE de l'autre Partie (ci-après dénommée « liste saisonnière »), telle qu'elle est définie à l'article I b) du présent Traité, pendant les saisons de pêche 2017, 2018 et 2019. Dans le cas du Canada, tout navire figurant sur sa liste saisonnière doit également être inclus sur la liste USA68. La liste saisonnière de chaque Partie indiquera :
 - i) le nom du navire,